


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0173(COD) Procédure terminée
Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE DE ROO Alexander	02/10/2003
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE LINKOHR Rolf	02/10/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2603	13/09/2004
	Environnement	2566	02/03/2004
Conseil de l'Union européenne	Environnement	2536	27/10/2003
	Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement		

Evénements clés			
23/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0403	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/10/2003	Débat au Conseil	2536	
02/03/2004	Débat au Conseil	2566	
16/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A5-0154/2004	

	lecture		
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0303/2004	Résumé
13/09/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/10/2004	Signature de l'acte final		
27/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0173(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/19914

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0403	23/07/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)0785	29/07/2003	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1605/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0061-0064	10/11/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0154/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0303/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0037-0346 E	20/04/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2004/101 JO L 338 13.11.2004, p. 0018-0023 Résumé
--

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

OBJECTIF : modifier la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre

des mécanismes de projet du protocole de Kyoto. CONTENU : la "mise en oeuvre conjointe" (MOC) et le "mécanisme de développement propre" (MDP), ainsi que le système d'échange international de droits d'émission sont des instruments novateurs prévus par le protocole de Kyoto. Ces "mécanismes de flexibilité de Kyoto" permettent aux parties d'atteindre les objectifs de Kyoto en profitant des possibilités qui leurs sont offertes de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans d'autres pays pour un coût moindre que sur leur propre territoire. La MOC et le MDP sont des mécanismes dits "de projet" qui peuvent générer des crédits lorsque le projet en question permet d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en l'absence de ce projet (scénario "de référence"). Il faut que ces projets se traduisent par des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles. La MOC et le MDP diffèrent en ce sens que les projets se déroulent dans des pays ayant pris des engagements différents, et sont de ce fait soumis, au titre des accords de Marrakech, à des exigences de cycle de projet différentes. Le 18 mars 2003, le Conseil a adopté une position commune sur une directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (voir COD/2001/0245). L'adoption finale de cette directive devrait intervenir en 2003. La position commune ne prévoit pas la prise en compte des crédits résultant de projets relevant de la MOC ou du MDP. L'élément central de la présente proposition de directive est donc la reconnaissance des crédits MOC ou MDP au même titre que des quotas d'émission communautaires, que les exploitants pourraient utiliser dans le système communautaire pour s'acquitter de leurs obligations. Ce lien entre les mécanismes de projet et le système communautaire élargira l'éventail des possibilités de mise en conformité offertes par le système et se traduira par une diminution des coûts de mise en conformité des installations relevant de ce système. Cela améliorera la liquidité du marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre et fera baisser le prix du marché de ces derniers. On estime qu'entre 2008 et 2012, les coûts annuels de mise en conformité des installations concernées de l'UE élargie seront réduits de plus de 20%. Le lien entre les deux systèmes, tel qu'il est proposé, ferait diminuer de moitié environ le prix des quotas d'émission dans l'UE élargie. Cette proposition stimulera la demande de crédits MOC, en particulier de la part de la Russie vu les grandes possibilités de projets dans ce pays, et encouragera les investissements des entreprises communautaires, ainsi que la mise au point et le transfert de technologies de pointe et de savoir-faire écologiquement rationnels. En stimulant la demande de crédits MDP, la proposition aidera également les pays en développement dans lesquels des projets de MDP sont mis en oeuvre à atteindre leurs objectifs de développement durable. Elle contribuera à la lutte contre le changement climatique en mettant en oeuvre le protocole de Kyoto et la CCNUCC. La proposition transpose également en droit communautaire certains principes, critères et exigences de projets internationalement reconnus, afin d'en garantir le respect dans les projets autorisés par la Communauté et ses États membres. Elle crée en outre des synergies avec la recherche européenne à travers les programmes-cadres communautaires de recherche et de développement technologique. ?

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

La commission a adopté le rapport de M. Alexander DE ROO (Verts/ALE, NL) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision: - la commission souhaite que chaque État membre fixe dans son plan national d'allocation une limite à l'utilisation des mécanismes de flexibilité. Chaque opérateur devra respecter ces limites au moment de la restitution de ses quotas d'émission. De cette manière, le respect du principe de complémentarité, que le Parlement a réussi à insérer dans la directive sur le commerce des droits d'émission de 2003, sera garanti (c'est-à-dire que les mécanismes de Kyoto ne peuvent être qu'un complément des efforts intérieurs, et au moins 50 % des efforts de réduction des gaz à effet de serre seront consentis dans l'Union européenne et au plus 50 % à l'extérieur de celle-ci); - les crédits résultant de projets MDP ne seront autorisés qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, afin d'encourager l'industrie à tirer parti de ces possibilités aussi rapidement que possible; - les députés suppriment les dispositions de la proposition de la Commission concernant un mécanisme de déclenchement pour le suivi du développement des projets MDP et JI. Selon cette proposition, dès que le nombre de REC et d'URE résultant d'activités de projets converties en quotas utilisables dans le système communautaire atteint 6 % de la quantité totale de quotas octroyés, la Commission entreprend immédiatement un examen, avec la possibilité d'introduire un plafond de 8 %. Les députés sont d'avis qu'il vaut mieux introduire un contrôle annuel de ce marché en développement et aussi que le plafond proposé fixé à 8 % créera un problème en termes de «supplémentarité». La commission modifie par conséquent l'article intitulé «Révision et développement ultérieur» en spécifiant que le respect de la règle des 50 % à l'intérieur et des 50 % à l'extérieur doit être garanti. Les États membres soumettront chaque année un rapport à la Commission sur l'utilisation prévue et réelle ainsi que sur la conversion des crédits, ces rapports constitueront à leur tour le fondement du propre rapport annuel sur l'état d'avancement de la Commission. S'il y a lieu, la Commission soumettra des propositions «afin de garantir que l'utilisation des mécanismes est supplétive aux actions intérieures»; - la commission ajoute une nouvelle clause qui exclut les grands projets de production hydroélectrique des mécanismes flexibles, car de tels projets ont souvent un impact social ou environnemental dévastateur. Elle autorise toutefois les crédits des projets hydroélectriques comprenant des installations générant moins de 10 MW, ce qui respecte les critères arrêtés dans le rapport 2000 de la commission mondiale sur les barrages; - enfin, les députés adoptent un amendement autorisant que les systèmes de commerce régionaux dans les pays qui n'ont pas encore ratifié le protocole de Kyoto soient liés au système européen de commerce des droits d'émission. L'amendement vise à offrir un soutien politique à certaines provinces d'Australie ainsi qu'à une série d'État des États-Unis qui souhaitent introduire des plafonds absolus sur leurs émissions de gaz à effet de serre, même si leurs gouvernements se refusent jusqu'à présent à signer la convention de Kyoto.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

En adoptant le rapport de M. Alexander de ROO (Verts/ALE, NL), le Parlement européen a approuvé un compromis sur ce qu'il est convenu d'appeler la "directive de liaison" qui concerne les changements climatiques et le Protocole de Kyoto. Aux termes de ce compromis, la date de l'entrée en vigueur de la directive est avancée à janvier 2005 au lieu de 2008 prévue précédemment. Le point clé controversé était l'introduction d'un lien entre l'usage de la mise en oeuvre conjointe et des mécanismes de développement propre et l'utilisation des puits de carbone, c'est-à-dire des plantations forestières et des implantations hydroélectriques. Le compromis appuie une position qui permettra aux États membres de poser eux-mêmes des limites à l'emploi des mécanismes flexibles. Cependant, cela ne modifie pas l'accord politique atteint à Bonn et les décisions de Marrakech suivant lesquelles l'action domestique - même avant l'échange de quotas d'émissions - devrait être le premier moyen de réduire les émissions. Dans la directive, sur l'échange des quotas d'émissions, le Parlement s'est efforcé de mettre en oeuvre une règle supplémentaire suivant laquelle au moins 50% des efforts visant à réduire les gaz à effet de serre auront lieu au niveau domestique et au moins 50% en-dehors de l'Union européenne. En ce qui concerne les puits de carbone, le Parlement a soutenu la

Commission dans son plan de bannir leur utilisation dans le cadre des mises en oeuvre conjointes conjointes et des mécanismes de développement propre. Selon le compromis a été discuté et adopté par le Parlement, les activités forestières ne doivent pas être utilisées dans ce système d'échanges de quotas. Alors que la commission au fond souhaitait exclure les grands projets hydroélectriques des mécanismes de flexibilité, le compromis adopté prévoit que les activités de projets et de productions hydroélectriques doivent être considérées comme des mises en oeuvre conjointes et des mécanismes de développement propre mais les États membres devraient garantir en approuvant de telles activités d'une capacité excédant 20 MW que les critères internationaux et les lignes directrices correspondantes incluant celles contenues dans le rapport final de la Commission mondiale sur les barrages en l'an 2000 seront respectées au cours du développement de telles activités.?

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

OBJECTIF : réduire les émissions de gaz à effet de serre en liant les mécanismes de Kyoto au système communautaire.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive complétant la directive 2003/87/CE, qui établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de lier les mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto, à savoir la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme pour un développement propre (MDP), au système communautaire. La directive a été adoptée à la majorité qualifiée, la France et l'Autriche votant contre.

En application de la directive, les exploitants de l'UE pourront réduire partiellement leurs émissions de gaz à effet de serre dans d'autres pays à plus faible coût que dans leur propre pays, sous réserve que les conditions prévues dans le protocole de Kyoto soient respectées (par exemple, transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement). Du point de vue de l'environnement à l'échelle de la planète, le lieu où se produit la réduction des émissions est d'une importance secondaire. En vertu de la directive modificatrice, les crédits résultant des mécanismes de projet du protocole de Kyoto seront reconnus comme étant équivalents aux quotas d'émission de l'UE que les exploitants de l'UE sont autorisés à acquérir afin d'atteindre leurs objectifs en matière de réduction d'émission.

L'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet du protocole de Kyoto et le système communautaire permettra, tout en préservant l'intégrité environnementale de ce dernier, d'utiliser les crédits d'émission générés par les activités de projet éligibles au titre du protocole de Kyoto afin de respecter les obligations incombant aux États membres au titre de la directive 2003/87/CE. En conséquence, cela élargira l'éventail des options peu onéreuses de mise en conformité au sein du système communautaire, et entraînera une diminution de l'ensemble des coûts de mise en conformité avec le protocole de Kyoto, tout en améliorant la liquidité du marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cela stimulera la demande de crédits MOC et incitera les entreprises communautaires à investir dans la mise au point et le transfert de technologies de pointe et de savoir-faire écologiquement rationnels. La demande de crédits MDP sera également stimulée, ce qui aidera les pays en développement dans lesquels des projets MDP sont mis en oeuvre à atteindre leurs objectifs de développement durable.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/11/2004

TRANSPOSITION : 13/11/2005